



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 46 DU 30 mars 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord – Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie et à leur réunion conjointe.

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord – Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie et à leur réunion conjointe.

Service régional de l'archéologie

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 15-189 Diag du 9 décembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission de concertation académique de Lille.

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel François Mansart à Marly (59).

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel Georges Guynemer de Saint Pol sur Mer (62).

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE

Arrêté de délégation de signature de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nord – Pas-de-Calais Picardie.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nord – Pas-de-Calais, du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et à leur réunion conjointe.

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, et à leur réunion conjointe.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER Direction interdépartementale des routes Nord

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES BASES AERIENNES AU TITRE DE L'ANNEE 2016.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 41/2016 portant modification du règlement local de la station de pilotage maritime du port de Dunkerque (tarifs 2016).

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des condition de travail institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur réunion conjointe pour la DRJSCS Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur réunion conjointe pour la DRJSCS Nord – Pas-de-Calais Picardie.

ACADEMIE DE LILLE

Recrutement D'Adjoints Techniques de Recherche et Formation de 2^{ème} classe Par arrêté rectoral du 17 mars 2016.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE QUATRE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION DE L'ENTRPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « CENTRAL AMBULANCES »

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DROS-2012-038 DU 27 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOLAM 80 EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE BIOLAM 80 DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 7 RUE LAMARCK A AMIENS (80000).

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DROS-11-018 DU 8 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES NEOBIO EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) NEOBIO DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE CENTRE COMMERCIAL PIERRE ROLLIN, RUE DU 8 MAI 1945 – 80000 AMIENS.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DROS-2011-139 DU 28 JUIN 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES NOVABIO DIAGNOSTICS EXPLOITE PAR LA SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 149 RUE GEORGES POMPIDOU – 02100 SAINT QUENTIN.

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS ».

DECISION RELATIVE A LA LISTE DES INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS.

DECISION RELATIVE A LA LISTE DES FONCTIONS CONCERNEES PAR L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS.



**Arrêté modifiant l'arrêté du 4 janvier 2016
portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles
de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles],

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat dans les régions ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales des affaires culturelles des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, réunis en formation conjointe le 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis des comités techniques des directions régionales des affaires culturelles des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, réunis en formation conjointe le 26 février 2016 et le 14 mars 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Arrête :

Article 1 :

La direction régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie a son siège à Lille.

Article 2 :

L'organisation de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, appelée « organisation-cible » dans la suite du présent arrêté, est constituée des entités suivantes :

- la direction et ses services rattachés
- le secrétariat général ;
- le pôle Patrimoines et Architecture;
- le pôle Création ;
- le pôle Publics et Territoires et Industries culturelles ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Alsne ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

L'ensemble des services est placé sous l'autorité du directeur régional.

L'organisation détaillée et les implantations des structures sont précisées à l'annexe 1-a.

Article 3 :

Dans le cadre du décret n°2010-633 du 8 Juin 2010 susvisé et des orientations nationales, la direction assure la mise en œuvre des politiques du Ministère de la Culture et de la Communication en région. Elle pilote le projet stratégique et budgétaire de la DRAC, sous l'autorité du Préfet de région.

Le secrétariat général est chargé du pilotage et de l'organisation des fonctions support à l'échelle de la grande région.

Le pôle Patrimoines et Architecture est chargé de la définition, la coordination et l'évaluation de la politique de l'État relative à l'architecture, aux musées, au patrimoine monumental et archéologique.

Le pôle Création est chargé du soutien, de la coordination et de l'évaluation de la politique de l'État relative aux arts plastiques et au spectacle vivant, en l'inscrivant dans une logique plus large d'aménagement et de développement du territoire.

Le pôle Publics et Territoires, Industries culturelles est chargé de l'égalité d'accès à la culture pour le plus grand nombre et du développement culturel des territoires.

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine, implantées dans chaque département, sont chargées, en lien fonctionnel avec le Pôle Patrimoines et Architecture, de la conservation du patrimoine bâti, des espaces protégés, des paysages et de la promotion de la qualité architecturale.

Article 4 :

L'organisation-cible décrite aux articles 2 et 3 est mise en place au plus tard à la date du 31 décembre 2018.

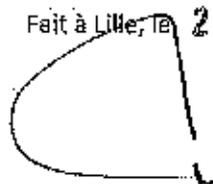
Dans une première étape à compter du 1er janvier 2016, la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est organisée selon l'organisation transitoire précisée à l'annexe 2. Cette organisation s'achève à la date de mise en place de l'organisation-cible.

Les évolutions d'organisation transitoire et d'organisation cible peuvent être mises en œuvre après avis du comité technique.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le directeur régional affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le 21 MARS 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 621-1 et R 421-5 du code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Organisation-cible de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

1-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 ou N-3 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Structures N-3	Implantation géographique
Direction			Lille
	Secrétariat		Lille
	Communication		Lille
	Contrôle de gestion		Amiens
	Programmation budgétaire		Lille
	Juridique		Lille
	Observation culturelle		Amiens
	Documentation générale		Lille
Secrétariat général			Lille
	Service des affaires financières		Lille
		Correspondant proximité	Amiens
	Service informatique		Lille
	Service logistique		Lille
	Service logistique		Amiens
	Service des ressources humaines		Lille
		Correspondant proximité	Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture			Amiens
	Conservation régionale des monuments historiques	Cellule scientifique et technique	Amiens
			Lille
		Cellule gestion des opérations patrimoniales	Amiens
			Lille
	Service régional de l'archéologie	Cellule scientifique	Amiens
		Cellule administrative	Lille
	Service architecture		Amiens
	Service musées		Lille
	Coordination administrative		Amiens
	Numérisation		Amiens
Documentation patrimoniale		Amiens	
		Lille	
Pôle publics et territoires, Industries culturelles			Lille
	Publics et territoires		Lille
			Amiens
	Industries culturelles		Lille
			Amiens
	Service administratif	Coordination	Lille
Equipes administratives		Lille	
		Amiens	
Pôle Création			Lille
	Danse		Amiens

	Arts plastiques		Amiens
			Lille
	Musique		Lille
	Théâtre		Lille
	Enseignement supérieur		Lille
	Service administratif	Coordination	Lille
		Equipes administratives	Lille
			Amiens
UDAP Nord			Lille
UDAP Pas-de-Calais			Arras
UDAP Somme			Amiens
UDAP Oise			Compiègne
UDAP Aisne			Laon

1-b Ressort des unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
UDAP Nord	- Espaces protégés - Qualité architecturale, patrimoniale et urbaine - Patrimoine monumental - Sites et paysage	Nord
UDAP Pas-de-Calais		Pas-de-Calais
UDAP Somme		Somme
UDAP Oise		Oise
UDAP Aisne		Aisne

ANNEXE 2

Organisation transitoire

2-a Organisation détaillée

Une structure N-1 est rattachée au directeur régional. Une structure N-2 ou N-3 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans le tableau ci-dessous.

L'implantation géographique est la ville où est localisé le responsable de la structure, et où sont localisés tous les agents hors ceux appartenant à des sous-structures pour lesquelles une implantation différente est précisée dans le tableau.

Structures N-1	Structures N-2	Structures N-3	Implantation géographique	Evolution de la structure à la fin de l'étape transitoire
Direction			Lille	Maintien
	Secrétariat		Lille	Maintien
	Communication		Lille	Maintien
	Contrôle de gestion		Amiens	Maintien
	Programmation budgétaire		Lille	Maintien
	Juridique		Lille	Maintien
	Observation culturelle		Amiens	Maintien
	Documentation générale		Lille	Maintien
Secrétariat général			Lille	Maintien
	Service des affaires financières		Lille	Maintien
		Correspondant proximité	Amiens	Maintien
	Service informatique		Lille	Maintien
	Service logistique		Lille	Maintien
	Service logistique		Amiens	Maintien
	Service des ressources humaines		Lille	Maintien
		Correspondant proximité	Amiens	Maintien
Pôle Patrimoines et Architecture			Amiens	Maintien
	Conservation régionale des monuments historiques	Cellule scientifique et technique	Amiens	Maintien
			Lille	Maintien
		Cellule gestion des opérations patrimoniales	Amiens	Maintien
			Lille	Maintien
	Cellule protection et valorisation	Amiens	Maintien	
		Lille	Maintien	
	Service régional de l'archéologie	Cellule scientifique	Amiens	Maintien
		Cellule administrative	Lille	Maintien
	Service architecture		Amiens	Maintien
			Lille	Suppression
	Service musées		Lille	Maintien
			Amiens	Suppression
	Coordination administrative		Amiens	Maintien
Numérisation		Amiens	Maintien	
Documentation patrimoniale		Amiens	Maintien	
		Lille	Maintien	
Pôle Publics et Territoires, Industries culturelles			Lille	Maintien
	Publics et territoires		Lille	Maintien
			Amiens	Maintien

	Industries culturelles		Lille	Maintien
			Amiens	Maintien
	Service administratif	Coordination	Lille	Maintien
		Équipes administratives	Lille	Maintien
			Amiens	Maintien
Pôle Création			Lille	Maintien
	Danse		Amiens	Maintien
	Arts plastiques		Amiens	Maintien
			Lille	Maintien
	Musique		Amiens	Suppression
			Lille	Maintien
	Théâtre		Lille	Maintien
			Amiens	Suppression
	Service administratif	Coordination	Lille	Maintien
		Équipes administratives	Lille	Maintien
			Amiens	Maintien
UDAP Nord			Lille	Maintien
UDAP Pas-de-Calais			Arras	Maintien
UDAP Somme			Amiens	Maintien
UDAP Oise			Compiègne	Maintien
UDAP Aisne			Laon	Maintien



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles du
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie et à leur réunion conjointe.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2011-164 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Picardie ;

Vu la décision du 11 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service en réunion conjointe le 26 février 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de l'ex DRAC Nord - Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de l'ex DRAC Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 18 mars 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François CorDET'. The signature is stylized, with a large 'C' and 'D'.

Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles du
Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Nord - Pas-de-Calais et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie et à leur réunion conjointe.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de la culture et de la communication ;

Vu la décision du 8 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

Vu la décision du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 22 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 20 avril 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DRAC Picardie ;

Vu l'avis des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service en réunion conjointe le 26 février 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex DRAC Nord - Pas-de-Calais et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de l'ex DRAC Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 16 mars 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François CORDET'. The signature is stylized, with a large, sweeping initial 'J' and a distinct 'C'.

Jean-François CORDET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 15-189 Diag du 9 décembre 2015
portant prescription de diagnostic archéologique**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté n° 15-189 Diag du 9 décembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique sur des terrains sis à Lille (Nord), 143 rue de Wazemmes, et 41 à 49 rue de la Justice, Parcelles PR 97, 175, 177, et 182 à 185 ;

Considérant que la dite prescription est contradictoire avec une décision favorable prise précédemment ;

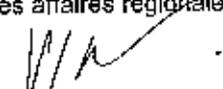
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 15-189 Diag du 9 décembre 2015 portant prescription de diagnostic archéologique est abrogé.

Article 2 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la
commission de concertation académique de Lille**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11, R 442-63 à R 442-73 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 décembre 1985 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'éducation nationale, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement (établissements d'enseignement privés) et à la mise en place des commissions de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, relative au renouvellement des commissions instituées au siège de chaque académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié portant répartition des sièges de la commission de concertation constituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission de concertation constituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du recteur de la région académique Nord - Pas-de-Calais Picardie, recteur de l'académie de Lille ;

Sur proposition du président du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du président du conseil départemental du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant composition de la commission de concertation constituée au siège de l'académie de Lille est modifié comme suit :

I – Au titre des personnes désignées par l'Etat

... / ...

c) Quatre représentants des services académiques et trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel désignés par le préfet de région, sur proposition du recteur de l'académie :

Quatre représentants des services académiques

Titulaire : M Dominique MARTINY,
Secrétaire général de l'académie de Lille

Suppléant : M Frédéric PATOUT,
Secrétaire général adjoint de l'académie de Lille

Titulaire : M Guy CHARLOT,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Nord

Suppléant : Mme Sarah MAURICE,
Secrétaire générale adjointe de la direction
services départementaux de l'éducation
nationale du Nord

Titulaire : M Jean-Yves BESSOL,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Suppléant : M Stéphane DESMONS,
Secrétaire général adjoint

Titulaire : Mme Myriam MASERAK,
Déléguée académique aux
enseignements techniques

Suppléant : M Jean-Paul LEPRETRE,
Inspecteur de l'éducation nationale

Le reste sans changement.

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

Trois conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie

Titulaire : Madame Manonelle MARTIN

Suppléant : Madame Nesrédine RAMDANI

Titulaire : Madame Nathalie LEBAS

Suppléant : Monsieur Grégory LELONG

Titulaire : Monsieur Daniel PHILIPPOT

Suppléant : néant

Trois conseillers départementaux désignés par accord des présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais

Titulaire : Madame Joëlle COTTENYE,
Vice-présidente du conseil départemental du Nord

Suppléant : Monsieur Yves DUSART,
Conseiller départemental du Nord

Titulaire : Monsieur Maxime CABAYE,
Conseiller départemental du Nord

Suppléant : Monsieur André LENQUETTE
Conseiller départemental du Nord

Titulaire : Mme Blandine DRAIN,
Vice-présidente du conseil départemental du Pas-de-Calais

Suppléant : Mme Anne BRUNET,
Conseillère départementale du Pas-de-Calais

Le reste sans changement.

III – Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

a) trois chefs d'établissement d'enseignement privé parmi lesquels au moins un chef d'établissement secondaire ou technique privé

Second degré : Intersyndicale des chefs d'établissements d'enseignement privé

Titulaire : M Christophe LEROY
Directeur des lycées privés EPIL et Ozanam
50 rue Saint Gabriel à Lille

Suppléant : Mme Annie DUPOND,
Directrice du lycée privé Vauban et des lycées et lycées
professionnels privés EPID
20 rue de Lille à Dunkerque

Titulaire : M Antoine DEPRECO,
Directeur des collèges et lycées privés Sainte
Odile
244 avenue de Dunkerque à Lambersart

Suppléant : M Arnaud CATTEAU,
Directeur du collège privé Saint Paul à Lille
92 rue Solférino à Lille

Premier degré : SYNADEC

Titulaire : M François BOEKTAELS,
Directeur de l'École privée Saint Jean
Baptiste de la Salle de Valenciennes

Suppléant : Monsieur Jérôme PILLE,
Directeur de l'école privée Notre Dame de Lourdes
à Marcq en Baroeul

b) Trois maîtres enseignants dans les établissements d'enseignement privé

... / ...

Premier degré :

S.N.E.C – C.F.T.C

Titulaire : Mme Marie-Pierre MERLIN,
Professeur des écoles à l'école privée Sainte
Thérèse de Bergues

Suppléant : M Yves-Michel BONTINCK,
Professeur des écoles au collège privé Saint Exupéry
de Roubaix

c) Association des parents d'élèves de l'enseignement libre du Nord - Pas-de-Calais

Titulaire : Mme Violaine BIGOT

Suppléant : Mme Bénédictine COQUIDE

Titulaire : Mme Corinne BOGAERT

Suppléant : Mme Aurélie JUNGBLUTH

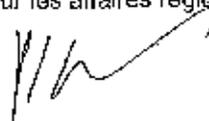
Titulaire : M Jean-François EUSOP

Suppléant : M Luigi ALESSI

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Nord - Pas-de-Calais Picardie, recteur de l'académie de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région
Nord – Pas de Calais
Picardie

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord – Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel François Mansart à Marly (59)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu les avis favorables du 26 juin 2013 et du 23 juin 2014 du conseil d'administration du lycée professionnel François Mansart à Marly (59), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu le courrier du 4 février 2016 du conseil régional Nord Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée professionnel François Mansart à Marly (59) ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'academie de Lille du 12 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

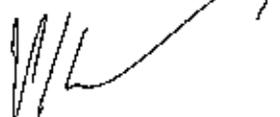
Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel François Mansart à Marly (59), les matériels techniques suivants :

- une scie circulaire à délogner (scie à format) LUREM n/sab112423 année 1997 n° APAVE 6483,
- une dégauchisseuse CHAMBON n/s 02551 année 1985 n° APAVE 6475,
- une corroyeuse 4 faces SCM n/s 015431 année 1997 n° APAVE 6473,
- une mortaiseuse à mèches MECANOBOIS n/s5271.

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'academie de Lille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **25 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région
Nord - Pas de Calais
Picardie

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord - Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel Normandie Niémen de Calais (62)**

Le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2015 du conseil d'administration du lycée professionnel Normandie Niémen de Calais (62), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu le courrier du 4 février 2016 du conseil régional Nord Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée professionnel Normandie Niémen de Calais (62) ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 11 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

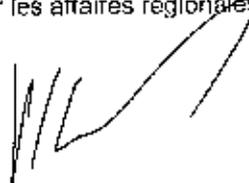
Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel Normandie Niémen de Calais (62), les matériels techniques suivants :

- une scie circulaire à panneaux ADAM type SP210SB année 1980 n° APAVE 288,
- une raboteuse GUILLET type LJP année 1981 n° APAVE 264 ,
- une défonceuse SCM type R8 année 1982 n° APAVE 271
- un touret à meuler MAPE type 204ML année 1997 n° APAVE 309
- un touret à meuler MAPE type 303ML année 1997 n° APAVE 311
- une cisaille universelle Murh & bender type MIW 399 modèle 161188178260 année 1988, n° APAVE 311
- une cintruse rouleuse JORG type 4743 année 1991 n° APAVE CR25
- une raboteuse Lurem type R51 modèle 15 année 1991 n° APAVE 295
- une dégauchisseuse Guillet type CIW1614 modèle 216365D1164 n° APAVE 297.

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **25 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région
Nord - Pas de Calais
Picardie

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord - Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel Georges Guynemer de Saint Pol sur Mer (62)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 16 octobre 2015 du conseil d'administration du lycée professionnel Georges Guynemer de saint Pol sur Mer (62), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu le courrier du 4 février 2016 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée professionnel Georges Guynemer de Saint Pol sur Mer (62) ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 25 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

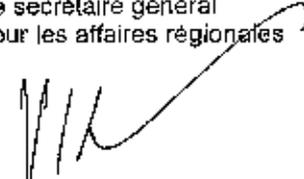
Article 1er. : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel Georges Guynemer de Saint Pol sur Mer (62), les matériels techniques suivants :

- une raboteuse N/S 97770584 type LIT de 1983
- une dégauchisseuse STETON modèle PF430E N/S 93532013 de 1992
- une scie à format GUILLIET bois mondial wood modèle BXM n/s 97900360 de 1997
- une loupie (large) AIGNER Utis modèle TS50 n/s 2017 de 1993
- une perceuse calibreuse GUILLIET Chambon n/s 97760246 Wood de 1997
- une tenonuse à positionnement numérique Mecanosols Max 200 type M4 4 axes n/s 7922 de 1996
- un touret à meuler de 1997
- une cadreuse GUILLIET de 1997
- un touret MAPE modèle 204ML de 1997
- une rainureuse CALCO FOM de 1983 ?
- une scie circulaire pendulaire ELU n/s 2006196 type TGS 173 de 1992
- une scie circulaire pendulaire ELU n/s 990811 type TGS 173 A6 de 1999
- une perceuse à colonne ADAME me.22 type G n/s 2771204 de 1983 ?
- une profiteuse PVC Pertici S.P.A. N/s 067 de 1983
- une ébavureuse rainureuse MBO DECEUNINCK type 101 n/s 101102546 de 1983
- une presse Technal Alcan type 2700 R02 n/s BD 2601 de 2001.

Article 2. : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 25 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord - Pas-de-Calais
Picardie**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 621-28,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant les conditions de suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur François BONNET, en qualité de Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur François BONNET, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer,

Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 2 avril 2009, modifiée par les décisions des 18 juin 2009 et 28 juin 2012, portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, parus

Arrêté de subdélégation de signature FranceAgriMer du DRAAF

aux bulletins officiels n° 13 du 3 avril 2009 et n° 27 du 6 juillet 2012 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer n° ST/2016/07 du 22 décembre 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, en qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué,

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BONNET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer, est exercée par :

- M. Xavier LOUVET, Chef du Service Régional de FranceAgriMer,
- Mme Michèle MEUNIER, Adjointe au Chef du Service Régional de FranceAgriMer,

ainsi que, limitée à la signature des billets avalisés, par :

- M. Christophe COTTRAIS, Chargé de la Statistique, de l'Informatique et de l'Aval du Service Régional de FranceAgriMer.

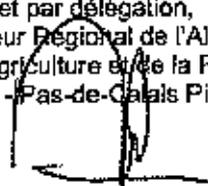
Article 2 : L'arrêté du 28 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, pour l'accomplissement des missions de l'établissement public FranceAgriMer, est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, au Secrétaire Général de la Préfecture du Nord - Pas-de-Calais Picardie ainsi qu'au Comptable Public de FranceAgriMer et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région - Nord Pas-de-Calais Picardie ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Amiens, le 30 mars 2016

Pour le Préfet, représentant territorial de FranceAgriMer
et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord - Pas-de-Calais Picardie



François BONNET



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et à leur réunion conjointe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création des comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, et de l'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités techniques des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu les élections professionnelles du 04 décembre 2014, en DREAL Nord – Pas-de-Calais et en DREAL Picardie ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie, réunis conjointement le 23 février 2016,

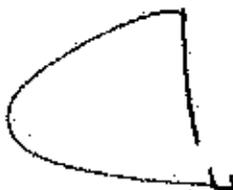
Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du comité technique de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Article 3 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 29 mars 2016



Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement de l'aménagement et du logement
Nord-Pas-de-Calais Picardie

Arrêté relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie, et à leur réunion conjointe.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création des comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu les élections professionnelles du 04 décembre 2014 en DREAL Nord – Pas-de-Calais et en DREAL Picardie ;

Vu l'avis des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie, réunis conjointement le 23 février 2016.

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Picardie est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Article 3 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 29 mars 2016



Jean-François CORDET

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des Routes
Nord

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
DE CHEFS D'ÉQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2016**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers; Préfet du Nord, Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu la circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des TPE,

Vu la circulaire du 31 juillet 2015 relative aux promotions 2016 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel,

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2016.

Article 2 : Le nombre de places offertes au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation est fixé à 6.

Article 3 : La date limite d'inscription au concours est fixée au 25 avril 2016
La date des épreuves écrites est fixée au 17 mai 2016.

Article 4 : L'organisation matérielle du concours est confiée au directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **21 MARS 2016**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE

PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 22 mars 2016

**Arrêté n° 41/2016 portant modification du règlement local
de la station de pilotage maritime du port de Dunkerque (tarifs 2016)**

Le Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié par le décret n° 455-2000 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 15 ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral 55-R-2000 du 16 novembre 2000 modifié, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
- VU l'arrêté préfectoral 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2015 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière d'activités ;
- VU la décision n° 43/2016 du 7 janvier 2016 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale qui s'est réunie le 10 mars 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Les annexes A et B, relatives aux tarifs, de l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque, sont remplacées par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

Article 2 : modification de l'alinéa 13-3 de l'article 13 du règlement local rédigé ainsi :

La phrase « les transbordeurs dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote ne paient que 10 % de ce tarif s'ils ne font plus appel au pilote »

est remplacée par la phrase suivante :

La phrase « les transbordeurs dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote ne paient que 11 % de ce tarif s'ils ne font plus appel au pilote »

Le tableau définissant les réductions sont modifiés comme suit :

Tableau actuel :

Nombre d'escales	0 < N ≤ 750	751 < N ≤ 1050	1051 < N ≤ 2250
Réduction tarifaire	0 %	-30 %	-51 %

Tableau modifié :

Nombre d'escales	0 < N ≤ 750	751 < N ≤ 1050	1051 < N ≤ 4000	4000 < N
Réduction tarifaire	0 %	-30 %	-51 %	-85 %

Article 3 : L'alinéa 15-7 de l'article 15 du règlement local est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

L'assistance apportée par le pilote de service à la vigie, à l'aide des moyens appropriés, aux capitaines de navires en approche de la zone de mouillage de la prise de pilote ou de son débarquement donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté.

Nouvelle rédaction :

L'assistance apportée par le pilote de service à la vigie, à l'aide des moyens appropriés, aux capitaines de navires méthanier transportant du gaz liquide en vrac à destination ou en provenance du terminal méthanier de Dunkerque et pour tout navire en faisant la demande expresse et préalable en approche de la zone de mouillage de la prise de pilote ou de son débarquement donne lieu à une indemnité calculée sur la base d'un barème figurant dans l'annexe B au présent arrêté.

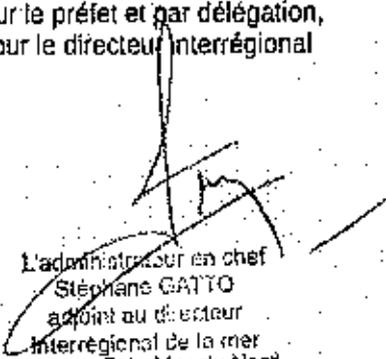
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 5 : L'arrêté n° 005/2016 du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional

ampliation :
Préfecture NPCP-SGAR
DDTM 59 / DML
DGITM/DST-PTF2
Archives Dossier


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

**Annexe A à l'arrêté n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

Tarifs 2016 de la station de pilotage de Dunkerque

1 ZONE INTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 1 500 m ³ =	224,87 €		
de 1 501 à 6 000 m ³ =	243,35 € + 3,740 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 1 500 m ³
de 6 001 à 15 000 m ³ =	417,06€ + 3,324 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 m ³
de 15 001 à 30 000 m ³ =	713,17 € + 2,627€	par tranche de au dessus de	100m ³ 15 000 m ³
de 30 001 à 50 000 m ³ =	1098,04 € + 2,406 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 30 000 m ³
de 50 001 à 170 000 m ³ =	1607,03 € + 2,125 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
au delà de 170 000 m ³ =	4192,73 € + 1,159 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³

2 ZONE EXTERIEURE (selon article 3 du règlement local)

de 0 à 6 000 m ³ =	203,46 €		
de 6 001 à 50 000 m ³ =	203,46 € + 1,380 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 6 000 M ³
de 50 001 à 170 000 m ³ =	782,60 € + 1,234 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 50 000 m ³
au delà de 170 000 m ³ =	2240,55 € + 0,536 €	par tranche de au dessus de	100 m ³ 170 000 m ³

Gel des tarifs pour le non-piloté :

En 2016 et pour 10 ans, les tarifs pour les navires dont le capitaine qui ne fait pas appel au pilote car il est titulaire d'une licence de capitaine-pilote seront gelés. Ainsi, l'annexe A issue de cette présente assemblée, restera valable pour ces navires jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

**Annexe B à l'arrêté n° 122 - R - 2004
portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque**

**TARIFS 2016 DES PRESTATIONS ACCESSOIRES ET FRAIS DIVERS
(EN APPLICATION articles 13-15 et 16 du règlement local)**

1- Tarif divers

Article 13.4 frais de déplacement du pilote pour son embarquement en un point autre que celui prévu 385,61 €

Article 13.4 majoration pour demande de service de pilotage sans message préalable 385,61 €

Article 15.1 Minimum de perception pour déhalage 170,88 €

Article 15.2 Indemnité pour mouillage

DWT	DWT < 90 000 TPL	90 000 TPL < DWT < 150 000 TPL	150 000 TPL < DWT
Indemnité	1 688,02 €	2 200,63 €	2 713,26 €

Article 15.3

1. Indemnité pour déplacement et congédiement de pilote
 - a) pour tous mouvements 170,13 €
 - b) pour un mouvement d'entrée au port au départ du DYCK 385,61 €

2. Indemnité pour déplacement de vedette ou d'hélicoptère 413,97 €

Article 15.4 Indemnité d'attente par période de 12 heures 227,45 €

Article 15.5 Indemnité pour régulation de compas

- à l'extérieur du port 170,88 €
- à l'intérieur du port 114,29 €

Article 15.6 Indemnité pour essais 285,20 €

2- Assistance vigie

Article 15.8 Indemnité d'assistance vigie

navires transporteurs de gaz liquide en vrac	
de 0 à 6 000 m3	30,00 €
de 6 001 à 50 000 m3	60,00 €
de 50 001 à 120 000 m3	220,00 €
au-delà de 120 000 m3	410,00 €

3- Frais de voyage

Article 16-a Indemnité journalière due au Pilote qui n'est pas débarqué dans la zone de pilotage du DYCK 105,06 €

Article 16-c Indemnité due au Pilote qui se rend dans un port quelconque pour y prendre un navire 170,88 €

Article 16-d Indemnité pour attente au-delà de 24 heures après l'heure d'appareillage initialement fixée. 456,05 €



PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais
Picardie

**Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat
des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès
des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés
dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur réunion
conjointe pour la DRJSCS Nord – Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 09 février 2015 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 relatif aux réunions conjointes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis favorable des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service réunis le 11 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'Amiens, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Lille est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence de Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la DRJSCS du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 16 mars 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François CORDET'. The signature is stylized, with a large, sweeping initial 'J' and 'C'.

Jean-François CORDET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités techniques institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat et à leur réunion conjointe pour la DRJSCS Nord – Pas-de-Calais Picardie

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections aux CT des DRJSCS Nord – Pas-de-Calais et Picardie du 04 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la décision modificative du 14 septembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 et l'arrêté du 01 février 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté relatif aux réunions conjointes des comités techniques de niveau déconcentré avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 01 janvier 2016 nommant Monsieur André BOUVET directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'avis favorable des comités techniques correspondant aux services fusionnés au sein du nouveau service réunis le 11 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1er : La compétence du comité technique de proximité d'Amiens, du comité technique de proximité de Lille est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la DRJSCS du Nord – Pas-de-Calais Picardie

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 16 mars 2016



Jean-François CURDET

ACADEMIE DE LILLE

Recrutement D'Adjoints Techniques de Recherche et Formation de 2ème classe

Par arrêté rectoral du 17 mars 2016

Article 1er : Un recrutement d'Adjoints Techniques de Recherche et de Formation de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2016.

Article 2 : Le Pacte est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 02.

Article 4 : Implantation : Région Nord-Pas de Calais
Deux postes de préparateur en sciences physiques et en chimie

Article 5 : Attributions : Préparation et mise à disposition du matériel expérimental, manipulations élémentaires, entretien et stérilisation des instruments, gestion des stocks de produits courants, réglage et entretien premier niveau des appareillages de chimie.

Article 6 : Bénéficiaires : Jeunes de 18 à 25 ans révolus, de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau du diplôme est inférieur au niveau IV (Baccalauréat).

Article 7 : Inscriptions :

- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

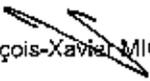
→ Jusqu'au mardi 03 mai 2016

Tout renseignement peut être obtenu par courrier adressé au Rectorat de Lille :

Département des Examens et Concours
Bureau DEC 3-2
BP 709
59033 LILLE cedex
Ou par téléphone au : 03 28 37 16 45

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés au cours du mois de juin 2016.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de L'Académie
Par délégation, le Chef de Département des examens et concours


François-Xavier MICHAU

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION DE QUATRE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « CENTRAL AMBULANCES »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 décembre 2015 portant autorisation de transfert d'autorisations de mise en circulation de quatre véhicules de transports sanitaires délivrée à Monsieur Johann FALIVA, représentant légal de la société Central Ambulances, dans le cadre de la modification d'implantation des locaux destinés à l'activité de transports sanitaires ;

Vu la caducité de la décision susvisée, les pièces justificatives du transfert n'ayant pas été communiquées dans le délai imparti de deux mois suivant sa notification ;

Vu la nouvelle demande de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules sanitaires de la société Central Ambulances, domiciliée 14 Rue Rosenberg - 62320 Rouvroy, demande parvenue à l'ARS, par voie électronique, le 7 mars 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Johann FALIVA, et déposée dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires vers le 7 Rue Raoul Briquet, dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de cette société en date du 9 octobre 2015 ;

Vu la réception en date du 17 février 2016 des certificats d'immatriculation de l'ensemble des véhicules sanitaires attachés à la société Central Ambulances et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés justifiant de la nouvelle domiciliation ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Central Ambulances possède une flotte de véhicules composée de deux véhicules de type ambulance et de deux véhicules sanitaires légers ;

Considérant que la société Central Ambulances est actuellement domiciliée dans la commune de Rouvroy ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de Lens-Hénin ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le transfert est prévu dans la même commune et dans la même zone de proximité de Lens-Hénin ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artols ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires de la société Central Ambulances dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Rouvroy, 14 Rue Rosenberg vers le 7 Rue Raoul Briquet dans la même localité ;

DECIDE

Article 1 - La société Central Ambulances se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Rouvroy, 14 Rue Rosenberg vers le 7 Rue Raoul Briquet dans la même localité.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée au représentant légal de la SARL Central Ambulances.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 15 MARS 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DROS-2012-038 DU 27 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOLAM 80 EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE BIOLAM 80 DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 7 RUE LAMARCK A AMIENS (80000).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7, rue Lamarck à AMIENS (80000) ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DROS-2012-038 du 27 mars 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7 rue Lamarck à AMIENS (80000)

Vu la demande présentée par la SELARL BIOLAM 80 représentée par son représentant légal M. Philippe MARGUERIE, par courrier reçu le 22 septembre 2015 et complétée par des pièces reçues le 16 novembre et le 17 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOLAM 80 du 27 juillet 2015 relatif à la démission de Monsieur Olivier JUVET de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80 à compter du 31 août 2015 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale mixte de la SELARL BIOLAM 80 du 27 juillet 2015, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Olivier JUVET à compter du 31 août 2015 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

ARRETE

Article 1 – L'Article 1^{er} de l'arrêté DROS-2012-038 du 27 mars 2012 est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80, exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOLAM 80 dont le siège social est situé 7 rue Lamarck 80000 AMIENS numéro FINESS EJ 80 001 814 5, est autorisé à fonctionner sous le n°80-78.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Zineb EL MOUNTASSIR, pharmacien ;
- Monsieur Johann HENRY, médecin ;
- Monsieur Philippe MARGUERIE, pharmacien ;

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOLAM 80 est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

1. 7 rue Lamarck, 80000 AMIENS n° FINESS ET 80 001 815 2

Horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Le samedi de 7h30 à 17h

Activités réalisées sur le site : Pré-analytique et Post-analytique
Biochimie : *Biochimie générale et spécialisée*
Hématologie-Immunologie-Biologie de reproduction : *Hématocytologie, Hémostase, Immunihématologie, Allergie*
Microbiologie : *Sérologie infectieuse*

2. 40 avenue de l'Europe, 80080 AMIENS n° FINESS ET 80 001 816 0

Horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h à 18h30
Le samedi de 7h00 à 13h

Activités réalisées sur le site : Pré-analytique et Post-analytique
Microbiologie : *Bactériologie, Parasitologie-Mycologie*

3. Rue Albert Camus, 80480 SALOUEL n° FINESS ET 80 001 817 8

Horaires d'ouvertures : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Le samedi de 7h30 à 13h

Activités réalisées sur le site : Pré-analytique et Post-analytique

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

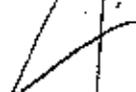
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et qui sera notifié à :

- Madame Zineb EL MOUNTASSIR ;
- Monsieur Johann HENRY ;
- Monsieur Olivier JUVET ;
- Monsieur Philippe MARGUERIE.

Fait à Lille, le **09 MARS 2016**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAISS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DROS-11-018 DU 08 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES NEOBIO EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) NEOBIO DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE CENTRE COMMERCIAL PIERRE ROLLIN, RUE DU 8 MAI 1945 – 80000 AMIENS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 04 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NEOBIO devenue société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NEOBIO dont le siège social est situé centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS-11-018 du 08 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NEOBIO dont le siège social est situé centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS ;

Vu la demande présentée par la SELARL NEOBIO représentée par son représentant légal M. Stéphane COINTE, par courrier reçu le 17 novembre 2015 et complétée par des pièces reçues le 21 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la SELARL NEOBIO mis à jour au 28 juillet 2015 ;

Vu l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SELARL NEOBIO du 28 juillet 2015 relatif à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NEOBIO en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NEOBIO et à l'intégration de la SELAS BIPOLE 80 dans le capital de la SELAS NEOBIO ;

Considérant que l'arrêté portant agrément de la SELARL NEOBIO a pris acte de sa transformation en SELAS ; qu'il convient de modifier l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS-11-018 du 08 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NEOBIO dont le siège social est situé centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS en conséquence ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

ARRETE

Article 1 –

L'article 2 de l'arrêté DROS-11-018 du 08 mars 2011 est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NEOBIO dont le siège social est situé centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS (FINESS EJ 80 001 758 4), est autorisé à fonctionner sous le n°80-74.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Annie DEHONGER, pharmacien ;
- Monsieur Stéphane COINTE, pharmacien ;
- Monsieur Laurent HOUBART, pharmacien ;

Le laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

1. 35 rue de l'Amiral Courbet – 80000 AMIENS n° FINESS ET 80 001 761 B

Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Le samedi de 7h30 à 17h30

Activités réalisées sur le site :

Pré et post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hématocytologie, hémostase, Auto-Immunité, Allergie

Microbiologie : Sérologie infectieuse, parasitologie-mycologie

2. 23 rue du Général Lefranc, 80000 AMIENS n° FINESS ET 80 001 760 0

Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 13h et de 14h à 18h30

Le samedi de 7h30 à 13h

Activités réalisées sur le site :

Pré et post analytique

3. Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS n° FINESS ET 80 001 759 2

Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 13h et de 14h à 18h30

Le samedi de 7h30 à 13h

Activités réalisées sur le site :

Pré et post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée, Pharmacologie-toxicologie

Microbiologie : Bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euraille
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à M. Stéphane COINTE, Président de la SELAS NEOBIO.

Fait à Lille, le **03 MARS 2016**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-139 DU 28 JUIN 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES NOVABIO DIAGNOSTICS EXPLOITE PAR LA SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 149 RUE GEORGES POMPIDOU – 02100 SAINT-QUENTIN.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graif en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 4 janvier 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NOVABIO DIAGNOSTICS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-139 du 28 juin 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS exploité par la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT QUENTIN ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 17 et le 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 16 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du collège des associés professionnels internes de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS du 23 novembre 2015 relatif à l'autorisation d'une cession d'action et à l'agrément d'un nouvel associé ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de la réunion du collège des associés professionnels internes de la SELAS NOVABIO DIAGNOSTICS du 23 novembre 2015, l'assemblée a pris acte de la démission de Mme Patricia DEMONCHY de ses fonctions de biologiste médicale associée de la SELAS à compter du 31 décembre 2015 ; qu'elle a décidé d'agrée M. Jean-Pierre ARNOULD en qualité de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS à compter du 1^{er} janvier 2016 ; que cette décision est prise sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives et ordinaires ;

A R R E T E

Article 1 –

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-139 du 28 juin 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS, autorisé à fonctionner sous le n°02-26, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) NOVABIO DIAGNOSTICS dont le siège social est situé 149 rue Georges Pompidou 02100 SAINT-QUENTIN n° FINESS EJ 02 001 508 7.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Mme Monique AVOT, pharmacien biologiste,
- M. Xavier MERLEN, pharmacien biologiste,
- M. Jean-Marie SUEUR, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- M. Vincent ANZIANI, pharmacien biologiste,
- M. Jean-Pierre ARNOULD, pharmacien biologiste,
- Mme Emmanuelle BIGO-MAUDENS, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHANCE, médecin biologiste,
- Mme Claire DEBADIER, médecin biologiste,
- M. Olivier DEBEAUMONT, pharmacien biologiste,
- Mme Katia FERRANDO QUILES, médecin biologiste,
- M. Jean-Louis FERRARI, pharmacien biologiste,
- M. Gérard FRANCOIS, pharmacien biologiste,
- M. Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- M. Stéphane MOLODOWEC, pharmacien biologiste,
- Mme Hyam MOUNEIMNE KAYALI, médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites NOVABIO DIAGNOSTICS est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

1. 149 rue Georges Pompidou – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 509 5

- Horaires d'ouvertures :

Le lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 7h00 à 13h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Microbiologie : Bactériologie, Mycologie Parasitologie

2. 1, boulevard Albert Schweitzer – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 511 1

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00

Le samedi de 8h00 à 17h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Hématologie : Hématocytologie, Hémostase, Immunohématologie

Immunologie : Auto-immunité

Microbiologie : Sérologie Infectieuse

3. 42 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE – FINESS ET 02 001 512 9

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 8h00 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Hématologie : Hématocytologie, Hémostase, Immunohématologie

4. 19, rue de la liberté – 02140 VERVINS – FINESS ET 02 001 513 7

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

5. 110, boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER – FINESS ET 02 001 542 6

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

6. 29, rue du Collège – 02200 SOISSONS – FINESS ET 02 001 565 7

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h00 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

7. 80, boulevard Gambetta – 02300 CHAUNY – FINESS ET 02 001 571 5

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h00 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

8. 20, rue Francis de Pressensé – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS – FINESS ET 02 001 577 2

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h00 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

9. 69, rue de la Raffinerie – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 578 0

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 7h00 à 13h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

10. 9, avenue Faidherbe – 02100 SAINT-QUENTIN – FINESS ET 02 001 584 8

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 7h00 à 13h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

11. 113, boulevard Brossolette – 02000 LAON – FINESS ET 02 001 523 6

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi de 7h30 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Hématologie : Hématocytologie, Hémostasie, Immunohématologie

12. 28, avenue Charles de Gaulle – 02000 LAON – FINESS ET 02 001 524 4

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

13. 26, place de l'hôtel de ville – 02340 MONTCORNET – FINESS ET 02 001 525 1

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au samedi de 7h00 à 12h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique et Post-analytique

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- M. Xavier MERLEN, Président de la SELAS "NOVABIO DIAGNOSTICS" ;
- Mme Patricia DEMONCHY ;
- M. Jean-Pierre ARNOULD.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2016

Jean-Yves Grail

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire blanchisserie inter hospitalière des Monts » signée le 15 mars 2016 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé « groupement de coopération sanitaire blanchisserie inter hospitalière des Monts ».

Article 2 – Le groupement a pour objet la mise en commun des moyens humains et matériels afin de faciliter, de développer, d'améliorer et d'optimiser la prestation de nettoyage du linge des établissements membres du groupement qui pourra concerner le linge des patients, des résidents et des professionnels de santé. Le groupement réalisera pour le compte de ses membres, le traitement du linge hospitalier.

A cette fin, le groupement aura la charge de :

- d'exploiter pour le compte de ses membres, la blanchisserie située sur le site de l'EPSM. Pour ce faire, il veillera à la mise à disposition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des bâtiments et équipements, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité et au respect des conditions de travail et des normes d'hygiène ;
- de gérer toute autre opération liée au blanchissage du linge qui serait votée par l'assemblée générale ;

- de maintenir l'activité au regard de la capacité de production et des effectifs mis en place ;
- d'évaluer les besoins en achat et gérer les sorties de stock de linge hospitalier (professionnel et hôtelier). L'achat textile reste à la charge de chaque établissement. Un groupement de commande a été constitué afin d'optimiser ce dernier ;
- de veiller au maintien de la qualité de l'outil de production : repérage éventuel de besoin d'investissement.

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Bailleul
40 rue de Lille, 59270 Bailleul
- l'établissement public de santé mentale des Flandres
790 route de Loire, 59270 Bailleul

Article 4 – Le siège du groupement est fixé à l'EPSM des Flandres.

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 23 mars 2016


Jean-Louis Grail



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS**

Entre les soussignés:

Le Centre Hospitalier de Bailleul – FINESS n° 590782645, établissement public de santé dont la direction est 40 rue de Lille à BAILLEUL et l'adresse postale BP 69 – 59270 BAILLEUL, représenté par son Directeur Madame Sophie DELMOTTE, autorisé à signer la présente convention par une décision du Directoire dudit établissement en date du 1^{er} décembre 2015,

D'une part

Et

L'Établissement Public de Santé Mentale (E.P.S.M.) des Flandres – FINESS n° 590782678, établissement public de santé dont la direction est 790 route de Loire et l'adresse postale BP 139 - 59270 – BAILLEUL, représenté par son directeur, Monsieur Joseph HALOS, autorisé à signer la présente convention par une décision du Directoire dudit établissement en date du 23 Novembre 2015,

D'autre part

Sommaire

Préambule	3
<u>TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT</u>	4
Article 1 – Dénomination et Forme juridique	4
Article 2 – Siège	4
Article 3 – Objet	4
Article 4 – Périmètre des activités du Groupement	5
Article 5 – Durée	5
<u>TITRE II : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU GROUPEMENT</u>	5
Article 6 – Capital	5
Article 7 – Tenue des comptes	6
Article 8 – Budget	6
Article 9 – Gestion	7
Article 10 – Contrôle des comptes	7
Article 11 – Participation aux dettes	7
<u>TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE MEMBRES DU GROUPEMENT</u>	8
Article 12 – Composition du Groupement	8
Article 13 – Droits et obligations	8
Article 14 – Adhésion d'un membre et retrait	8
Article 15 – Modification substantielle de prestation	10
Article 16 – Exclusion	10
Article 17 – Dissolution et liquidation	11
<u>TITRE IV : GESTION DES PERSONNELS</u>	12
Article 18 – Gestion du personnel	12
<u>TITRE V : INSTANCES DU GROUPEMENT</u>	14
Article 19 – Assemblée Générale des membres du Groupement	14
Article 20 – Administrateur du Groupement	16
Article 21 – Rapport annuel d'activité	17
Article 22 – Règlement intérieur	17
<u>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	18
Article 23 – Modifications de la convention constitutive	18
Article 24 – Règlement des litiges	18
Article 25 – Condition suspensive	18

Préambule

Considérant que le Centre Hospitalier de Bailleul et l'EPSM des Flandres mettent en œuvre pour leur propre compte la gestion des activités de blanchisserie,

Considérant que l'EPSM des Flandres et le Centre Hospitalier de Bailleul ont un besoin récurrent en matière d'entretien du linge,

Considérant que l'EPSM des Flandres met à disposition le bâtiment dont il est propriétaire,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bailleul a pris en charge les travaux d'aménagement de la blanchisserie dans les locaux de l'EPSM des Flandres,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bailleul traite la totalité de son linge dans cette blanchisserie,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bailleul prend en charge le linge patient de l'EPSM des Flandres depuis fin 2010 et la totalité de son linge depuis le 1^{er} octobre 2012,

Considérant que, dans le cadre d'une coopération institutionnelle, les établissements s'accordent sur des objectifs qualitatifs et financiers tels que :

- Assurer une activité de prestation au moyen d'un outil et d'un processus adaptés, en respectant l'ensemble des normes en vigueur, notamment la norme RABC, répondant ainsi aux besoins et attentes des différents membres composant le Groupement,
- Fournir une prestation régulière et de qualité garantissant la satisfaction des utilisateurs,
- Optimiser les charges de fonctionnement liées à l'activité de blanchisserie.

Pour ces raisons et pour se faire,

Les parties à la présente convention ont **CONVENU DE CREER UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**, tel que prévu par :

- les articles L.6133-1 à L.6133-5 du code de la Santé Publique,
- les articles R.6133-1 à R.6133-9 du code de la Santé Publique,
- les articles R.6133-20 à R.6133-25 du code de la Santé Publique,
- l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif au Groupement de Coopération Sanitaire.

TITRE 1 : CONSTITUTION DU GCS

Article 1 : Dénomination et Forme juridique

Le Groupement a comme dénomination

**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS »**

Tous les actes et documents établis par le Groupement portent cette dénomination.

Le Groupement est une personne morale de droit public. Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais / Picardie au recueil des actes administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais / Picardie.

Il est créé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 à 6133-5 du Code de la Santé Publique, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur.

Article 2 : Siège

Le siège du Groupement fixé à l'EPSM des Flandres, 790 route de Loore 59270 Bailleur. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale du Groupement statuant à l'unanimité.

Article 3 : Objet

Le Groupement de Coopération Sanitaire « BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS » a pour objet la mise en commun de moyens humains et matériels afin de faciliter, de développer, d'améliorer et d'optimiser la prestation de nettoyage du linge des établissements membres du Groupement qui pourra concerner le linge des patients, des résidents et des professionnels de santé.

A ce titre, le Groupement réalisera pour le compte de ses membres, le traitement du linge hospitalier.

Plus précisément, le Groupement aura la charge :

- D'exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie située sur le site de l'EPSM. Pour ce faire, il veillera à la mise à disposition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des bâtiments et équipements, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité et au respect des conditions de travail et des normes d'hygiène
- De gérer toute autre opération liée au blanchissage du linge qui serait votée par l'Assemblée Générale
- De maintenir l'activité au regard de la capacité de production et des effectifs mis en place
- D'évaluer les besoins en achat et gérer les sorties de stocks de linge hospitalier (professionnel et hôtelier). L'achat textile reste à la charge de chaque établissement. Un groupement de commande a été constitué afin d'optimiser ce dernier
- Veiller au maintien de la qualité de l'outil de production ; repérage éventuel de besoin d'investissement.

Le groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement pourra être étendu par décision de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que la présente convention constitutive.

Article 4 : Périmètre des activités du Groupement

Les activités de la blanchisserie réalisées par le Groupement de coopération sanitaire sont précisées dans le règlement intérieur dudit Groupement.

Le Groupement pourra mener toutes actions ou opérations nouvelles dans le cadre de l'amélioration de l'activité blanchisserie de chacun de ses membres, après adoption d'un tel projet par l'Assemblée Générale du Groupement, statuant à l'unanimité.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles. Dans toute la mesure du possible, le groupement se donnera les moyens de faire évoluer ce nouvel outil industriel vers les procédures de certification ISO 9.000 et ISO 14.000.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Article 5 : Durée

Le GCS est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

TITRE II : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU GROUPEMENT

Article 6 : Capital

Le « Groupement de Coopération Sanitaire BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DES MONTS » est constitué avec capital.

En sa constitution originelle, le présent Groupement est constitué avec un capital de 2 000 €, au moyen des apports forfaitaires suivants :

- Centre Hospitalier de Baillieux : 1 000 euros
- BPSM des Flandres : 1 000 euros

En cas d'adhésion de nouveaux membres, l'Assemblée Générale décidera, le cas échéant, de l'augmentation du capital.

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraîne l'annulation de ses parts et, le cas échéant, la réduction du capital.

Article 7 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est nommé par le ministre chargé du budget.

Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 8 : Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le financement du Groupement peut être assuré par :

- les participations des membres, sous forme de contribution financière aux charges d'exploitation ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- sous forme de dons ou logs dont l'affectation sera décidée par l'Assemblée Générale.

Les participations des membres, dont la nature est définie lors de la constitution du Groupement ou lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les participations éventuelles et apports en nature d'un membre au fonctionnement du Groupement, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels, ou par l'intervention de professionnels seront valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale. Ils seront remboursés à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

La participation de chaque membre au fonctionnement du Groupement est établie au prorata de ses consommations pour chacune des prestations définies, et sur la base de prix de revient prévisionnels, définis par la comptabilité analytique d'exploitation de la blanchisserie inter hospitalière. Les participations des membres sont, le cas échéant, révisées lors de l'adoption du budget prévisionnel annuel. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté par l'administrateur du Groupement.

Les contributions des membres définies ci-dessus sont établies sur la base des charges prévisionnelles. Elles pourront être modifiées en cours d'exercice selon les charges réelles et le volume finalement constaté des prestations consommées par chaque adhérent ; un nouveau prévisionnel interviendra alors dans le cadre d'une décision modificative de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Elles seront définitivement arrêtées après exercice clos, et donneront lieu à régularisation en fonction de la charge réelle.

Article 9 : Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 10 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par la Cour des Comptes.

Les agents comptables des membres sont systématiquement destinataires de tous les comptes financiers annuels arrêtés par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 11 : Participation aux dettes

Toute situation éventuelle de dettes devra être systématiquement évoquée en AG pour décision quant aux modalités d'apurement de la dette constatée.

Et en cas d'absence de décision prise à l'unanimité par cette instance, les règles suivantes s'appliqueront :

Dette générée par l'absence de paiement par l'un des membres de sa contribution aux charges de fonctionnement

- o absence de paiement par l'EPSM de la contribution : l'EPSM assumera 100% de la dette ainsi que les frais financiers éventuellement générés par le non remboursement du GCS au CHB
- o absence de paiement par le CHB de la contribution : le CHB assumera 100% de la dette ainsi que les frais financiers éventuellement générés par le non remboursement du GCS à l'EPSM

Autre dette générée : celle-ci sera assumée par les membres à hauteur de leur apport versé au capital du GCS.

Tout nouveau membre, quelle que soit la raison de son entrée dans le Groupement, sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision des membres du Groupement statuant en Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un membre du Groupement, ce membre reste tenu des dettes contractées antérieurement à son retrait.

TTRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 12 : Composition du Groupement

Sont membres du Groupement les parties signataires de la présente convention. Toutefois, le Groupement pourra admettre de nouveaux membres à la condition que ceux-ci répondent aux conditions *fixées à l'article L 6133-2 du Code de la Santé Publique* (cf. Article 14.1).

Article 13 : Droits et obligations

La répartition des droits statutaires se fait proportionnellement aux apports en capital des membres. Chaque membre du Groupement dispose d'un nombre de voix réparties au prorata de cette participation, soit, en l'état actuel des membres adhérents :

- Centre Hospitalier de Baillou : 50 %
- EPSM des Flandres : 50 %

En cas d'adhésion de nouveaux membres, la répartition des droits sera décidée en Assemblée Générale.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les dispositions résultant du cadre légal et réglementaire, de la présente convention et du règlement intérieur. Cette obligation concerne notamment les contributions financières définies au titre de la présente convention.

Chacun des membres :

- S'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation des objectifs dudit Groupement et à l'exécution des actions communes, et ce, tant qu'il restera adhérents.
- S'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 14 : Adhésion d'un membre et retrait

14.1. Adhésion d'un nouveau membre

La candidature de l'établissement souhaitant adhérer au groupement devra être adressée par courrier à l'administrateur et soumise au vote à l'unanimité de l'AG.

Cette admission donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, publiée au recueil des actes administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais / Picardie, après approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais / Picardie.

14.2 Retrait volontaire

Dans l'hypothèse où le groupement reste limité aux deux membres à l'origine de sa création, tout retrait de l'un des deux membres conduit à la dissolution du GCS.

Dans l'hypothèse contraire (intégration de nouveaux adhérents), les dispositions relatives à la demande de retrait de l'un des membres seront adaptées aux volumes de production assurés par le GCS pour le dit-membre :

- Si le membre représente un volume de tonnage faible (inférieur à 5 % du tonnage global réalisé par la blanchisserie), le membre pourra solliciter son retrait du groupement sous réserve de respecter un préavis d'un an,

- Si le membre représente un volume de tonnage compris entre 5 et 20 % du tonnage global réalisé par la blanchisserie), le membre pourra solliciter son retrait du groupement sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 ans et de verser une indemnisation compensatoire dont le montant sera déterminé en Assemblée Générale,
- Si le membre représente un volume de tonnage supérieur à 20 % du tonnage global réalisé par la blanchisserie), le membre pourra solliciter son retrait du groupement sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 ans et de verser une indemnisation compensatoire dont le montant sera déterminé en AG, cette dernière devant de plus analyser l'impact de ce retrait sur l'activité prévisionnelle de la blanchisserie pouvant conduire à examiner l'hypothèse d'une dissolution.

Tout membre sollicitant son retrait du Groupement, notifie son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice, en indiquant les motifs de retrait, et en respectant le préavis précité ci-dessus.

L'Administrateur avise aussitôt chaque membre de ce retrait, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale dans un délai de maximum 60 jours après réception de la notification de ce retrait.

- 14.3. Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- lors de la dissolution du Groupement,
- lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique,
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du Groupement. La convention constitutive est modifiée en conséquence.

- 14.4. Les dispositions communes aux retraits volontaires et d'office

Le retrait ne prend effet qu'à l'issue de l'arrêté contradictoire des comptes validé en Assemblée Générale et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Pendant la durée de maintien des prestations au bénéfice du retenant, le membre reste engagé à raison de sa participation financière telle que déterminée à l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses. Toutefois, les autres membres sont tenus de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les créances nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs de la région Nord Pas-de-Calais / Picardie.

L'indemnité compensatoire, arrêtée en Assemblée Générale, tiendra compte des éléments suivants :

- de la quote-part du retenant aux dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-bails ou locations en cours à la date du retrait,
- des conséquences de la perte de recettes induite par son retrait et de la capacité du groupement à compenser cette perte de recettes par une réduction de ses charges notamment salariales. L'indemnité compensatoire définie correspondra à minima à la moitié de la contribution moyenne du retenant aux charges annuelles du groupement calculé sur la moyenne des 5 années précédant son retrait.

Tout retrait (volontaire ou d'office) donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive (précisant l'identité et la qualité du membre se retirant, la date d'effet du retrait, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement, le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait), publié au recueil des actes administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais / Picardie, après approbation par le Directeur Général de l'ARS.

Article 15 : Modification substantielle de prestation

En cas de demande de modification substantielle de prestation (forte variation prévisionnelle du tonnage à la hausse ou à la baisse), celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, quatre mois au moins avant l'échéance envisagée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

Si le cumul des modifications substantielles de prestation demandées par les membres concernés excède 5% du tonnage annuel traité en année N-2 pour l'ensemble du Groupement, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale qui donne son avis et détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation. Dans le cas contraire, la modification substantielle de prestation est admise de plein droit.

Article 16 : Exclusion

Dans l'hypothèse où le groupement reste limité aux deux membres à l'origine de sa création, il ne peut y avoir exclusion d'un des deux membres du GCS.

Dans l'hypothèse contraire (intégration de nouveaux adhérents) :

En application de l'article R. 6133-7 III du Code de la Santé Publique, ou en cas de manquement à ses obligations issues de la convention constitutive et du règlement intérieur (ou autre cas de figure identifié à l'article R.6133-7 du Code de la Santé Publique), l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur, après information préalable des autres membres du groupement. La décision prononcée par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 19.4 de la présente convention, hors les représentants du membre concerné par la mesure d'exclusion, doit être motivée et ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Administrateur restée sans effet dans le délai imparti dans le cadre de la mise en demeure.

Par ailleurs, elle ne peut être prise qu'après audition devant l'Assemblée Générale d'un représentant du membre concerné par l'exclusion projetée. Ce dernier recevra une convocation 15 jours avant l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute exclusion donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive publié au recueil des actes administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion de ses droits et obligations selon des modalités compensatoires identiques à celles appliquées en cas de retrait d'un membre (cf. article 14.4). L'indemnité compensatrice pourra être accompagnée le cas échéant de pénalités complémentaires découlant du préjudice subi et décidées en Assemblée Générale.

Toute exclusion donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive (précisant l'identité et la qualité du membre exclu, le motif de l'exclusion, sa date d'effet, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement, le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette

exclusion), publié au recueil des actes administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais / Picardie, après approbation par le Directeur Général de l'ARS.

Article 17 : Dissolution et liquidation

17.1. Dissolution

Le Groupement est dissous :

- par l'extinction de son objet,
- par décision des membres prise en Assemblée Générale à l'unanimité,
- par décision judiciaire,
- dès lors que le Groupement ne compterait plus qu'un seul membre ou ne compterait plus d'établissement de santé.

La dissolution du Groupement est notifiée par son Administrateur dans les 15 jours de l'événement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de décision de dissolution prise par les membres du groupement, la dissolution ne pourra être effective qu'à l'issue d'une période de 2 ans suivant le vote de l'Assemblée Générale.

La dissolution du Groupement entraînera sa liquidation dans les conditions définies à l'article 17.2 de la présente convention constitutive.

17.2 Liquidation

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur, choisi parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux, pour toute la durée de la liquidation.

La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif. Les dispositions en matière de dévolution des biens seront prises en fonction des apports initiaux des membres.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leurs reviennent lors de la dissolution du Groupement.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

17.3 Dispositions financières applicables en cas de dissolution

Les modalités financières seront décidées en Assemblée Générale à l'unanimité. A défaut de vote unanime, les modalités précisées ci-après s'appliqueront :

- L'EPSM des Flandres s'engage à laisser à la disposition du Centre Hospitalier de Bailleul les locaux dédiés à l'activité de blanchisserie moyennant le versement du montant du loyer estimé par le service des Domaines actualisé le cas échéant. En cas d'impossibilité de laisser ces locaux à disposition, l'EPSM des Flandres versera une indemnité compensatrice correspondant à 1 an de loyer.

Dans l'hypothèse où le Centre Hospitalier de Bailleul ne souhaiterait plus conserver l'usage de ces locaux, l'EPSM des Flandres devra verser une indemnité au titre des travaux d'aménagement réalisés par le CHB en 2011/2012 correspondant à 3 annuités des dotations aux amortissements correspondantes.

- Le propriétaire du matériel s'engage à laisser à disposition le matériel dédié à l'activité de blanchisserie qui pourra faire l'objet d'un rachat (à la valeur nette comptable du bien) ou d'une location (correspondant au montant des dotations aux amortissements).
- Une projection des dépenses de personnel (titulaire et CDI) - hors responsable blanchisserie - de chaque établissement sera réalisée sur 3 ans. Cette projection sera comparée à celle calculée sur la base, non pas des effectifs réels, mais des effectifs cibles théoriques de chaque établissement au regard du tonnage moyen réalisé par chacun au cours des 3 dernières années. Si un différentiel apparaît au détriment de l'un des 2 établissements, l'établissement « bénéficiaire » de ce différentiel (c'est-à-dire ayant recruté moins de salariés que l'activité n'en exigerait en cas d'exercice à son propre compte) :
 - o Soit : procédera au versement d'une indemnité compensatrice (correspondant au montant différentiel sur 3 ans)
 - o Soit : procédera (au plus tard à l'issue de la fin de période de « préavis » de 2 ans) au recrutement du nombre de professionnels de ce fait considérés en sur-nombre par l'autre établissement au regard de ses besoins

Exemple :

CHB : effectif réel = 14 agents - part du tonnage = 40% - effectif cible au regard du tonnage = 9.2 ETP
EPSM : effectif réel = 9 agents - part du tonnage = 60% - effectif cible = 13.8 ETP

Masse salariale réelle CHB = 600 000 euros

Masse salariale théorique au regard de l'effectif cible CHB = 400 000 euros

Soit un différentiel de 200 000 euros par an

Donc soit l'EPSM procède au recrutement de 4.8 ETP parmi les professionnels de la blanchisserie, soit il verse une indemnité correspondant à 3 fois le montant différentiel entre la masse salariale réelle et la masse salariale cible du CHB ($3 \times 200\,000 = 600\,000$ euros).

TITRE IV : GESTION DES PERSONNELS

Article 18 : Gestion du personnel

Les professionnels qui concourent à l'objet et aux prestations du GCS sont mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bailleul et l'EPSM des Flandres. Ils restent régis par leurs statuts d'origine.

A la constitution du GCS, le Centre Hospitalier de Bailleul met à disposition 15 agents (dont un responsable) et l'EPSM des Flandres met à disposition 9 agents.

Un rééquilibrage progressif des effectifs sera mené à concurrence du pourcentage d'activité réalisé pour chaque établissement.

Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale, les frais de déplacements, les assurances ainsi que la responsabilité de leur évaluation [effectuée par le responsable de la blanchisserie] et de la notation [réalisée par le Directeur de chaque établissement]. Les

professionnels sont suivis par la médecine du travail de leur employeur. Les traitements et charges afférentes à la gestion des professionnels seront refacturés au GCS à l'euro près (cf. article 8).

Concernant le pouvoir disciplinaire, le professionnel mis à disposition demeure sous l'autorité de son employeur d'origine.

Ces professionnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du GCS ou de la personne désignée à cet effet par l'Administrateur.

Ces professionnels pourront réintégrer leur établissement employeur d'origine :

1. à l'initiative et sur demande écrite de l'agent (et dans la limite des postes vacants correspondant à son grade),
2. à l'initiative de l'administrateur du GCS (baisse durable d'activité ; réorganisation du service...)
3. pour inaptitude et/ou restrictions médicales,
4. en cas de dissolution du GCS, les professionnels réintègrent leur établissement employeur respectif (se référer aux modalités prévues au point 17.3 de la convention constitutive).

L'administrateur du GCS se charge de faire remonter aux établissements constituant le GCS, toutes demandes relatives à des changements de postes de quelques natures qu'elles soient (point 1 à 4 ci-dessus).

Ces demandes pourront être signifiées aux établissements par voie électronique

Dolvent être soumis à l'Assemblée Générale :

- le plan de formation décliné dans les plans de formations respectifs et soumis aux procédures de validation de chaque établissement)
- la réintégration de personnel dans leur établissement employeur d'origine
- tout projet de modification pérenne et substantielle de l'effectif
- l'EPRD
- le Plan de Continuité d'Activité

En l'absence de personnel recruté et géré par le groupement, il n'y a pas lieu de constituer un CTE, une CAP et un CHSCT, chacune de ses instances conservant ses prérogatives respectives au titre de chaque établissement.

En vue d'assurer l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène des professionnels, une visite de la blanchisserie est prévue, a minima une fois par an, avec une équipe commune émanant du CHSCT de chaque établissement. Le rapport, élaboré conjointement par les secrétaires de deux CHSCT, sera adressé à chaque établissement et à l'administrateur du GCS.

TITRE V : INSTANCES DU GROUPEMENT

Article 19 : Assemblée Générale des membres du Groupement

19.1 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Y siègent avec voix délibérative :

- les directeurs généraux des établissements membres ayant versé un apport en capital au GCS, ou le suppléant qu'ils auront désigné

Le nombre de voix attribué à chaque membre du Groupement pour l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits statutaires qui leur sont reconnus tel que mentionné à l'article 13 de la présente convention.

Y siègent avec voix consultative :

- l'agent comptable,
- les membres du Comité restreint (autrement désigné « Bureau » dans le Règlement Intérieur, lequel en définit la composition et les missions).

Invités permanents :

- Responsables RII de chaque établissement membre versant un apport au capital
- Responsable logistique / financier de chaque établissement membre (non membre du comité restreint autrement désigné « Bureau » dans le Règlement Intérieur) ou suppléant(s) désigné(s)
- Directeurs des soins ou suppléants désignés

Pourra également être conviée en Assemblée Générale par l'administrateur toute personne jugée ressource.

19.2 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins 3 fois par an :

- Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N : bilan d'activité N-1 et projection des coûts de l'année N,
- Avant fin mai de l'année N : vote du compte financier de l'année N-1 et de l'EPRD de l'année N,
- En septembre de l'année N : plan de formation pour l'année N+1.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au 50% de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement et, en cas d'urgence, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Sont joints à la convocation, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, les projets de texte de délibération, et tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat, et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée, à tour de rôle, pour une période de 2 ans, par le Directeur général de chaque établissement membre ayant versé un apport au capital du GCS, sous réserve que ce dernier ne soit pas nommé administrateur du groupement. Dans ce cas de figure, la Présidence de l'Assemblée Générale sera assurée par le Directeur d'un autre établissement membre ayant versé un apport au capital du GCS.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de l'Assemblée Générale est remplacé par le suppléant qu'il aura désigné.

En cas d'empêchement ou d'absence de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée Générale désignera parmi les membres du Comité restreint - autrement désigné « Bureau » dans le Règlement Intérieur, la personne assurant sa suppléance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

L'Administrateur communique aux membres les délibérations ainsi consignées qui les obligent.

19.3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article R.6133-21 du Code de la Santé Publique applicables aux GCS de moyens, l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire délibère notamment sur :

1° Toute modification de la convention constitutive ;

2° Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;

3° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;

4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

5° Le bilan de l'action du comité restreint ;

6° Le règlement intérieur du groupement ;

7° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

8° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

9° L'admission de nouveaux membres ;

10° L'exclusion d'un membre ;

11° La nomination et la révocation de l'administrateur ;

12° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;

13° Lorsque le groupement est une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

14° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

15° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;

16° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur.

19.4 : Quorum et délibérations

Conformément aux dispositions de l'article R.6133-21 du Code de la Santé Publique applicables aux GCS de moyens, l'Assemblée Générale du GCS ne délibère valablement qu'en présence de l'ensemble des membres ayant voix délibérative et d'au moins 50% des membres ayant voix consultative. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à deux jours francs.

Ne prend pas part au vote le membre concerné - le cas échéant - par une délibération portant sur son exclusion du groupement.

Les délibérations mentionnées au 1° et 9° de l'article 19.3 de la convention doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 10° de l'article 19.3 de la convention sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Article 20 : Administrateur du groupement

20.1 : Désignation de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est membre de droit du comité restreint. Il est élu pour une durée de 2 ans renouvelable et révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur ne peut, parallèlement à son mandat d'administrateur, assurer la Présidence de l'Assemblée Générale du Groupement.

20.2 : Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il assure plus particulièrement, dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- la convocation des assemblées générales,
- la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
- la préparation de l'IPRD, le suivi des dépenses et recettes du groupement,
- l'élaboration du compte financier en lien avec l'agent comptable du groupement.
- la représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,

En lien avec les membres du Comité restreint (autrement désigné « Bureau » au Règlement intérieur), il assure :

- la gestion courante du Groupement,
- la coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place,
- la préparation et l'élaboration des protocoles de fonctionnement,
- la rédaction du rapport annuel d'activité du groupement.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. L'administrateur pourra toutefois prétendre au remboursement des frais de mission qu'il sera amené à engager, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale. Le GCS prendra à sa charge le surcoût lié à l'exercice du mandat.

Le Règlement Intérieur décrit l'organisation complémentaire mise en œuvre en vue d'assurer le bon fonctionnement de la structure en partenariat avec les établissements membres du Groupement.

Article 21 : Rapport annuel d'activité

Le GCS transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité. Ce rapport doit comporter les éléments fixés et énumérés par l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2010.

Article 22 : Règlement intérieur

Dès enregistrement du Groupement, l'Administrateur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale du Groupement le règlement intérieur établi pour régir notamment les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement, sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Il devra notamment décrire les points suivants :

- Périmètre d'activité du groupement
- Organisation fonctionnelle
- Gestion des professionnels
- Hygiène et sécurité
- Dispositions comptables et budgétaires
- Assurances
- Gestion des infrastructures, équipements et matériels
- Gestion des achats
- Transport du linge
- Démarche qualité
- Communication

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année après évaluation de l'exercice écoulé. Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Modifications de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive donne lieu à un avenant, approuvé par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux articles 19.3 et 19.4 de la présente convention puis transmis pour approbation au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais / Picardie. La décision d'approbation fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs de la Région Nord Pas-de-Calais / Picardie.

Article 24 : Règlement des litiges

Tout litige intervenant entre le GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière des Monts » et ses membres ou partenaires, en raison de l'exécution de ses prestations, du paiement de ses dettes ou de l'interprétation de ses statuts et modalités de fonctionnement décrites dans le cadre de la convention constitutive ou du règlement intérieur du groupement, donnera lieu prioritairement à la recherche d'un règlement par voie amiable.

En cas de différends persistant, le litige sera porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant saisie de la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lille.

Article 25 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais / Picardie qui en assure la publicité » conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Fait à ... BAILLEUL, le ...15 Mars 2016.....

Fait en autant d'exemplaire originaux que de membre fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire plus quatre dont :

- Un pour rester au siège du Groupement
- Un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-De-Calais/ Picardie
- Et deux autres pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Pour l'ARS des Flandres
Le Directeur



Pour le CH de Bailleul
Le Directeur

Sophie DELMOTTE

**DÉCISION RELATIVE A LA LISTE DES INSTANCES DONT LES MEMBRES SONT SOUMIS
A L'OBLIGATION DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants, L.1432-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1, R.1123-1 et suivants, D.1432-15 et suivants, D.1432-28 et suivants, R.1451-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

DECIDE

Article 1^{er} – Les instances de l'ARS dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique sont :

- le conseil de surveillance ;
- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- le comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- le comité de protection des personnes.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 – La directrice des affaires générales, la directrice de la stratégie et des territoires, le directeur de l'offre de soins et la directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 24 mars 2016


Jean-Yves Grall

**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES FONCTIONS CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION
DE DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1421-1, L.1432-2, L.1432-9, L.1435-7, L.1451-1 et R.1451-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

DECIDE

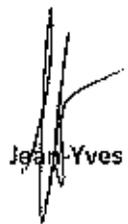
Article 1^{er} – Au sein de l'ARS, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du code de la santé publique :

- le directeur général, ainsi que les membres et les membres associés du comité exécutif ;
- les agents bénéficiant d'une délégation de signature ;
- le conseiller médical de la direction de l'offre de soins ;
- l'agent comptable et son adjoint ;
- les agents de la cellule achats marchés de la direction du pilotage interne ;
- les agents du service des affaires juridiques de la direction de la stratégie et des territoires ;
- les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétence de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;
- les agents participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts,

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur des ressources humaines de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 24 mars 2016


Jean-Yves Grall